

STATUT DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

Chapitre I

NATURE, PRINCIPES ET OBJECTIFS

Article premier

Le Comité interaméricain contre le terrorisme (ci-après le “CICTE” ou “le Comité), est une entité de l’Organisation des États Américains (ci-après “l’OEA” ou “l’Organisation”) qui a été créée par l’Assemblée générale de l’OEA, conformément à l’article 53 de la Charte de l’Organisation. Il a pour objectif de développer la coopération afin de prévenir, de combattre et d’éliminer les actes et activités terroristes.

Le CICTE jouit d’une autonomie technique dans l’exercice de ses fonctions, dans les limites imposées par la Charte de l’Organisation, par son propre Statut et son Règlement, ainsi que par les mandats qui lui ont été confiés par l’Assemblée générale.

Article 2

Les activités du CICTE sont régies par les normes pertinentes de l’Organisation, le présent Statut ainsi que son Règlement, les décisions émanées de l’Assemblée générale ainsi que par ses propres décisions.

Chapitre II

COMPOSITION

Article 3

Le Comité est composé des autorités nationales compétentes de tous les États membres de l’OEA.

Article 4

Chacun des États membres de l’Organisation nomme un représentant titulaire et les suppléants et conseillers qu’il juge nécessaires.

Article 5

Les États membres de l'Organisation doivent notifier au Secrétaire général de l'OEA les nominations visées à l'article 4 du présent Statut ainsi que tout changement intervenant dans la composition de leur représentation.

Article 6

Le Comité régleme la participation à ses activités des Observateurs permanents près l'Organisation.

Chapitre III

SECRETARIAT

Article 7

Le Comité bénéficie de l'appui du Secrétariat général.

Le Secrétaire général désigne une instance d'appui technique et administratif aux activités du Comité en fonction des ressources qui lui sont allouées dans le Programme-budget de l'Organisation. Un appui technique et administratif au sein de cette instance peut être fourni sur une base volontaire par les États membres ou peut provenir d'autres sources conformément à l'article 12 du présent Statut.

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Conseil permanent, sur la demande du CICTE, réexamine la nature de l'appui technique et administratif nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa mission.

Article 8

Il incombe au Secrétariat général:

- a. D'exercer les attributions de Secrétariat pendant les sessions du Comité;
- b. De collaborer à l'élaboration des rapports que le CICTE devra présenter à l'Assemblée générale par le truchement du Conseil permanent, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes les tâches confiées au Comité,
- c. De communiquer aux gouvernements des États membres de l'Organisation, à travers les Missions permanentes, les décisions adoptées par le Comité.

Chapitre IV

QUORUM ET VOTE

Article 9

Le quorum est constitué par la majorité des États membres du Comité.

Article 10

Chaque État membre du Comité a droit à un vote. Le Comité déploie tous les efforts possibles pour adopter ses décisions par consensus. Lorsqu'il ne sera pas possible de le faire, le Comité les adopte à la majorité simple des voix des États membres présents, sauf dans les cas où les voix des deux tiers des États membres sont spécifiquement requises.

Chapitre V

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Article 11

Conformément à son Programme-budget qui aura été approuvé, l'Organisation prend en charge les dépenses de secrétariat du Comité. En fonction des ressources approuvées dans le Programme-budget, l'Organisation fournit un appui de secrétariat au Comité lors de sa réunion annuelle, sur la base du coût de la tenue de cette réunion au siège de l'Organisation. Tous frais supplémentaires découlant de la tenue de ces assises hors siège doit être pris en charge par le pays d'accueil.

Article 12

Les activités approuvées par le Comité en vue de leur mise en œuvre par le Secrétariat général doivent être financées, principalement, au moyen de contributions spécifiques apportées par les États membres de l'Organisation, ainsi que de celles d'autres États et organisations internationales intergouvernementales, à travers les mécanismes adéquats comme la création de fonds spécifiques et fiduciaires prévus par les articles 68 et 69 des Normes générales de fonctionnement de l'Organisation.

Article 13

Chaque État membre assume les frais de participation de sa délégation aux sessions du CICTE.

Chapitre VI

FONCTIONS

Article 14

Dans l'exercice de ses attributions, le CICTE est régi par les dispositions de l'alinéa *f* de l'article 91 de la Charte.

Le CICTE oriente ses travaux en se fondant sur les conventions internationales pertinentes; les principes et objectifs de la Déclaration de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (ci-après la "Déclaration de Lima"); le Plan d'action de Lima sur la coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (ci-après le "Plan d'action de Lima") et l'Engagement de Mar del Plata.

Article 15

Le Comité exerce les fonctions suivantes:

- a. Promouvoir le développement de la coopération interaméricaine pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme;
- b. Établir un cadre de coopération technique qui tienne compte des orientations suggérées aux annexes I, II et III de l'Engagement de Mar del Plata;
- c. Dynamiser, développer, coordonner et évaluer l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima, les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux chargés d'examiner les moyens propres à améliorer l'échange des informations entre les États membres pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, qui s'est tenue au siège de l'Organisation en mai 1997, ainsi que les recommandations formulées dans l'Engagement de Mar del Plata;
- d. Prêter assistance aux États membres qui en font la demande, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme, en encourageant, conformément à la législation interne des États membres, l'échange des données d'expériences et des informations sur les activités des personnes, groupes, organisations et mouvements liés à des actes terroristes, ainsi que sur les questions relatives aux méthodes, aux sources de financement et aux entités dont ils reçoivent protection et appui, directement ou indirectement, et à leur éventuel rapport avec d'autres infractions commises;
- e. Examiner les propositions concernant des moyens et mécanismes tels que le "Répertoire de spécialistes en matière de prévention, de lutte contre le terrorisme et d'élimination de ce fléau", et la "Base de données interaméricaine sur les questions de terrorisme", qui ont été présentées à la Réunion d'experts gouvernementaux chargés d'examiner les moyens propres à améliorer l'échange des informations entre les États membres pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, tenue au siège de l'Organisation en mai 1997;

- f. Coordonner ses travaux avec ceux du Comité consultatif issu de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée le 14 novembre 1997 au siège de l'Organisation, afin de parvenir à un échange d'informations pertinentes sur la question du trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs, de matériels ou de technologies propres à être utilisés dans la perpétration d'actes terroristes;
- g. Mettre en place, avec l'accord préalable des instances compétentes, des mécanismes de coordination avec d'autres entités internationales compétentes en la matière.
- h. Présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel, par l'intermédiaire du Conseil permanent ainsi que les rapports spéciaux qu'il jugera utiles;
- i. Mettre en œuvre les mandats émanés de l'Assemblée générale.

Chapitre VII

SIÈGE ET RÉUNIONS

Article 16

Le siège du Comité est celui du Secrétariat général de l'Organisation.

Tout État membre de l'Organisation peut inviter le Comité à se réunir sur son territoire. Le Comité arrête les décisions relatives aux invitations à se réunir hors siège, et le pays d'accueil prend en charge tous les frais additionnels auxquels donne lieu une réunion tenue en dehors du siège.

Article 17

Le CICTE tient au moins une session par an.

Chapitre VIII

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Article 18

Le Comité est doté d'un président et d'un vice-président qui sont élus parmi les États membres. Ces fonctions sont exercées par les représentants titulaires des États membres qui sont élus.

L'élection à ces fonctions se fait à chaque session annuelle du Comité. Les président et vice-président exercent leur mandat jusqu'à la prochaine session du CICTE.

Article 19

Le président et le vice-président sont élus à la majorité des États membres du Comité qui sont présents. Si cette majorité n'est pas réunie et qu'il est nécessaire d'effectuer plus d'un tour de scrutin, les candidats qui reçoivent le moins de voix à chaque tour sont éliminés, jusqu'à ce que l'un des candidats restants obtienne la majorité.

Le scrutin est secret.

Article 20

Les fonctions du président sont régies par le Règlement du Comité.

Article 21

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du président, celui-ci est remplacé par le vice-président.

Si pour une raison quelconque les autorités nationales pertinentes décident de changer leur représentant titulaire lorsque celui-ci exerce la présidence ou la vice-présidence du Comité, le fonctionnaire désigné pour le remplacer occupe ce poste jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

Si l'État membre qui exerce la présidence ou la vice-présidence démissionne de son poste, le Comité peut tenir des élections spéciales pour le remplacer.

Article 22

Le président peut déléguer au vice-président les fonctions qu'il jugera utiles, selon les modalités prévues dans le Règlement.

Chapitre IX

STATUT ET RÈGLEMENT

Article 23

Le présent Statut, approuvé par l'Assemblée générale, ne peut être modifié que par celle-ci.

Article 24

Le CICTE peut proposer à l'Assemblée générale des modifications au présent Statut.

Article 25

Le Comité approuve et modifie son Règlement conformément au présent Statut, et il en notifie l'Assemblée générale dans son Rapport annuel.

Article 26

Le présent Statut entre en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée générale.

Chapitre X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27

L'Assemblée générale convoque la première session du CICTE.

Article 28

À sa première réunion, le CICTE élabore son programme de travail qui s'inspirera des propositions suivantes:

- a. Créer un réseau interaméricain de compilation et de transmission des données par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes, permettant d'échanger les informations et les données d'expériences sur les activités des personnes, groupes, organisations et mouvements liés à des actes terroristes, ainsi que sur les questions relatives aux sources de financement et aux entités dont ils reçoivent protection ou appui, directement ou indirectement, et à leur éventuel rapport avec d'autres infractions commises, et créer dans cette perspective une banque interaméricaine de données sur les questions de terrorisme, qui sera à la disposition des États membres;
- b. Compiler les normes législatives et réglementaires, en vigueur dans les États membres, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme;
- c. Compiler les traités et les accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou multilatéraux signés par les États membres pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme;
- d. Étudier les mécanismes propres à accroître l'efficacité de l'application des normes de droit international en la matière, en particulier les normes et procédures prévues dans les conventions contre le terrorisme et qui sont en vigueur entre les États parties auxdites conventions;
- e. Formuler des propositions visant à assister les États qui en feront la demande dans la formulation de législations nationales anti-terroristes;

- f. Concevoir des mécanismes de coopération pour la détection des fausses pièces d'identité;
- g. Concevoir des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes d'immigration;
- h. Mettre au point des programmes et activités de coopération technique destinés à former le personnel chargé de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme dans chaque État membre qui en fait la demande.